

Dans un communiqué aux journaux, publié le 27 août, le secrétaire général rappelait qu'il avait, à l'occasion, délégué un représentant personnel à l'étranger pour aider à la solution d'un conflit, à la demande conjointe des parties en cause. Il était aussi intervenu dans des questions intéressant un seul pays, cela à la demande de celui-ci. Il ne pouvait cependant organiser une mission au Laos sans une décision préalable de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, ou sans une invitation du Laos et de l'autre pays en cause. Il déclara qu'une autre méthode possible était le recours à une intervention conjointe des co-présidents de la conférence de Genève. Certes, le secrétaire général pourrait envoyer un représentant au Laos mais avec un mandat nécessairement limité aux événements nationaux, ce qui ne serait guère utile.

L'envoi d'une force d'urgence

C'est dans ces circonstances et devant la détérioration continue de la situation militaire que le Laos fut amené, le 4 septembre, à réclamer des Nations Unies l'envoi d'une force d'urgence. Le 7 septembre, sur la proposition du secrétaire général, rentré précipitamment d'une tournée en Amérique du Sud, le Conseil de sécurité fut convoqué par son président, M. Aegidio Ortona (Italie), afin d'examiner la plainte du Laos. Le délégué de l'Union soviétique, M. Sobolev, s'opposa énergiquement à cette réunion du Conseil et à l'adoption de son ordre du jour. Le Gouvernement laotien, selon lui, ne s'était pas adressé au Conseil de sécurité, et l'initiative du secrétaire général n'était pas prise en vertu des attributions que lui confère l'article 99 de la Charte. L'ordre du jour n'en fut pas moins adopté, par dix voix contre une (URSS), sous le titre de "Rapport du secrétaire général concernant la lettre du ministre des Affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos transmise le 4 septembre 1959 par une note de la mission permanente du Laos auprès des Nations Unies".

Le secrétaire général a ensuite été invité à présenter son rapport; il y résumait les consultations qu'il avait poursuivies avec les parties intéressées jusqu'au reçu de la note laotienne du 4 septembre. Au cours du premier semestre de l'année, déclara-t-il, les Nations Unies avaient reçu diverses communications portant sur les difficultés du Laos, et il avait eu lui-même des entretiens à ce sujet avec les intéressés. Ces consultations et ces communications lui avaient apporté les éléments nécessaires pour étudier officieusement les possibilités d'une assistance éventuelle de l'organisation, qui ne porterait pas atteinte aux Accords de Genève ni aux arrangements qui en découlent. L'objet principal de ces études était de contribuer à un accord sur les moyens à prendre pour résoudre les difficultés du Laos.

Mission d'enquête

Le représentant des États-Unis a ensuite présenté un projet de résolution parrainé par son pays, la France et le Royaume-Uni, et conçu ainsi: "Le Conseil de sécurité décide de constituer un sous-comité composé de l'Argentine, de l'Italie, du Japon et de la Tunisie, et charge ce sous-comité d'examiner les déclarations relatives au Laos faites devant le Conseil de sécurité, de recevoir d'autres déclarations et documents, de procéder à toute enquête qu'il jugera nécessaire et de faire rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible. Tous les membres du Conseil, à l'exception de l'Union soviétique, parlèrent en faveur de cette résolution; ils déclarèrent que l'ONU devait tenir compte de l'appel du Laos et que, pour examiner avec profit le fond de la question, il était